

Office of the
fairness
commissioner

Bureau du
commissaire à
l'équité



Examen des pratiques d'inscription de

L'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DE L'ONTARIO, 2007

Le présent examen a été rédigé par le Bureau du commissaire à l'équité (BCE). Nous vous encourageons à le citer et à le diffuser à des fins non commerciales, à condition de bien faire mention de la source. Veuillez communiquer avec le BCE pour obtenir la permission de reproduire cet examen à des fins commerciales.

© **Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2008**

ISBN 978-1-4249-6535-9 (PDF)

Available in English

Bureau du commissaire à l'équité

595, rue Bay, bureau 1201

Toronto (Ontario) M7A 2B4

Canada

416 325-9380 ou 1 877 727-5365

ofc@ontario.ca

www.fairnesscommissioner.ca

Le Bureau du commissaire à l'équité est un organisme autonome du gouvernement de l'Ontario, créé aux termes de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*. Son mandat est de garantir l'adoption de pratiques d'inscription transparentes, objectives, impartiales et équitables par certaines professions réglementées.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	3
2. Organisme de réglementation – Généralités	3
A. Cadre législatif	3
B. Titres protégés	4
C. Définition de la profession	4
D. Marché du travail/Tendances économiques	4
E. Nouveautés au sein de la profession	5
F. Personnel	6
3. Pratiques en matière d’inscription.....	6
A. Exigences en matière d’inscription et processus de demande.....	6
B. Documents requis pour les personnes formées à l’étranger	8
C. Évaluation des titres de compétences (par un tiers et/ou à l’interne).....	10
D. Exigences relatives aux diplômes/programmes.....	11
E. Exigences en matière d’expérience.....	11
F. Examens.....	12
G. Exigences linguistiques.....	12
H. Droits	14
I. Tierces parties	14
J. Durée habituelle du processus d’inscription.....	15
K. Programmes accrédités	15
L. Processus d’examen/Procédure d’appel interne	16
4. Programmes de transition.....	17
5. Ententes de reconnaissance mutuelle	17

6. Interactions de l’auteur d’une demande avec l’organisme de réglementation.....	17
A. Nature et fréquence des échanges.....	17
B. Retards	18
C. Plaintes concernant le processus d’inscription	18
7. Modifications apportées depuis le sondage de 2005	18
8. Renseignements et statistiques en matière d’inscription	19
9. Sources	25

1. INTRODUCTION

Le Bureau du commissaire à l'équité (BCE) a entrepris d'étudier les pratiques d'inscription des professions réglementées de l'Ontario au cours de l'automne et de l'hiver 2007-2008. L'objectif de l'examen consistait à comprendre les pratiques d'inscription en 2007 de chacune des professions réglementées et à établir des données et des renseignements de base afin de permettre au BCE de mesurer les progrès réalisés dans le cadre du mandat qui lui a été confié aux termes de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*.

Ce rapport rend compte des pratiques d'inscription de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (ci-après l' « Ordre ») au 31 décembre 2007. Les renseignements figurant dans ce rapport ont été recueillis :

- dans le cadre de réunions en tête-à-tête avec des membres du personnel de l'organisme de réglementation responsable des inscriptions;
- en consultant les documents supplémentaires fournis par l'organisme de réglementation;
- en consultant des sites Web pertinents;
- en consultant les fiches de carrière pour la profession figurant sur le site Web du ministère des Affaires civiques et de l'Immigration (le cas échéant).

L'Ordre a également fourni des renseignements et des statistiques en matière d'inscription pour les années 2005, 2006 et 2007 en remplissant une feuille de données standard conçue par le BCE.

Le document intitulé *Professions réglementées de l'Ontario : Rapport sur l'examen 2007 des pratiques d'inscription* du BCE comprend une analyse et un résumé des constatations faites pour l'ensemble des professions réglementées.

2. ORGANISME DE RÉGLEMENTATION – GÉNÉRALITÉS

A. Cadre législatif

L'Ordre exerce son mandat conformément à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et à la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes*. Le *Règlement de l'Ontario 130/00* (partie VIII — Inscription) constitue le règlement sur l'inscription de l'Ordre.

B. Titres protégés

Les personnes qui utilisent le titre d'ergothérapeute ou qui se présentent comme tel doivent être membres inscrits auprès de l'Ordre. L'inscription auprès de l'Ordre conditionne l'utilisation du titre d'« ergothérapeute » (ou son abréviation anglaise « OT », signifiant occupational therapist) et de la désignation professionnelle « OT Reg. (Ont.) ».

C. Définition de la profession

Selon la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes*, « L'exercice de l'ergothérapie consiste dans l'évaluation des comportements fonctionnel et adaptatif, et dans le traitement et la prévention des troubles qui perturbent ces comportements, en vue de les développer, maintenir, réduire ou améliorer sur les plans des soins personnels, du rendement et des loisirs ».

Les ergothérapeutes sont des professionnels de la santé qui aident les personnes à apprendre ou à réapprendre comment gérer les activités quotidiennes qui sont importantes pour elles, y compris leur propre prise en charge et celle des autres, l'entretien de leur logement, et la participation à des activités professionnelles (rémunérées ou non) et de loisirs. Ces personnes peuvent rencontrer des difficultés en raison d'un accident, d'une invalidité, d'une maladie, de problèmes affectifs ou de troubles du développement, ou bien de modifications fonctionnelles dues au processus normal de vieillissement.

D. Marché du travail/Tendances économiques

En janvier 2003, l'unité de recherche et des politiques des ressources humaines en milieu hospitalier (Hospital Human Resource Policy and Research Unit) de l'Association des hôpitaux de l'Ontario (OHA) a mené une étude pour analyser les problèmes et les tendances en matière de main-d'œuvre visant l'offre de fournisseurs de soins de santé en Ontario. Cette étude se concentrait sur six professions en proie à une pénurie de main-d'œuvre selon l'OHA, parmi lesquelles la profession d'ergothérapeute. Les autres instances canadiennes connaissent également une pénurie d'ergothérapeutes.

Selon la fiche de carrière pour la profession d'ergothérapeute en Ontario, figurant sur le site Web du ministère des Affaires civiques et de l'Immigration de l'Ontario, « Les ergothérapeutes sont en constante demande en raison du vieillissement de la population, de l'attention croissante accordée aux besoins des personnes handicapées, et de l'augmentation des services de soins à domicile. On recense notamment des occasions d'emploi dans le secteur des soins de santé, dans les établissements d'enseignement, dans les organismes sociaux et dans les entreprises privées. On devrait assister à une hausse de l'emploi dans le secteur des soins à domicile. »

Les ergothérapeutes exercent dans différents milieux de travail comme les hôpitaux, les écoles, les établissements de soins de longue durée, les établissements psychiatriques, les centres de réadaptation, les organismes communautaires, les maisons privées, les bureaux de soins de santé publics ou privés, et les centres d'évaluation professionnelle/de formation. De nombreux ergothérapeutes ont leur propre cabinet privé.

E. Nouveautés au sein de la profession

Jusqu'à récemment, les hôpitaux disposaient souvent d'un département d'ergothérapie spécifique, dirigé par un ergothérapeute. Aujourd'hui, de nombreux hôpitaux sont passés à un modèle organisationnel fondé sur la multidisciplinarité, si bien que leurs ergothérapeutes ne travaillent désormais plus sous la responsabilité d'un membre de la profession. De fait, les ergothérapeutes qui exercent dans les hôpitaux bénéficient d'une plus grande indépendance et doivent assumer davantage de responsabilités afin de s'assurer que tous les problèmes spécifiques à l'ergothérapie soient pris en charge par leur équipe multidisciplinaire. Leur responsabilité est également accrue en termes de recherche de soutien pour résoudre les problèmes dans leur domaine de pratique.

En raison des lois qui régissent les régimes d'assurance automobile en Ontario, les ergothérapeutes exerçant dans un cabinet privé sont plus nombreux et travaillent de concert avec les compagnies d'assurance, en proposant une évaluation et un traitement des dossiers des demandeurs impliqués dans un accident. Les ergothérapeutes en pratique privée ont dû suivre une formation sur les conséquences éthiques, juridiques et organisationnelles de la direction/gestion d'une entreprise.

Si l'accès à la profession passe à présent par la participation à un programme universitaire menant à l'obtention d'un diplôme du niveau de la maîtrise ès sciences (M.Sc.), le règlement sur l'inscription de l'Ordre n'a pas encore été modifié en date du 31 décembre 2007. Ainsi, l'exigence universitaire d'accès à la profession consiste toujours à obtenir un baccalauréat ès sciences dans le domaine de l'ergothérapie en Ontario, ou bien un titre de compétence jugé équivalent par le comité d'inscription. Cette modification des exigences universitaires risque à l'avenir de constituer un obstacle pour les ergothérapeutes formés à l'étranger, dans la mesure où seul un petit nombre d'entre eux possède un diplôme de maîtrise.

L'Ordre participe au projet d'élaboration d'une base de données sur les ressources humaines en santé (Health Human Resources Database Development Project) de l'Institut canadien d'information sur la santé, en lui fournissant des données sur les ergothérapeutes de l'Ontario. L'Ordre recueille des données démographiques sur ses membres afin d'aider à l'élaboration d'une base de données nationale sur les ergothérapeutes.

La *Loi de 2007 sur l'amélioration du système de santé* (Projet de loi 171) concerne l'Ordre à divers titres. Ainsi :

- L'Ordre participera à la collaboration interprofessionnelle avec les autres organismes de réglementation de la santé, dans le cadre du mandat qui lui a été confié.
- La disposition sur le risque de lésion (article 30(1)) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* a fait l'objet d'une modification en juin 2007 qui, dès son entrée en vigueur, protégera les clients de tout « préjudice corporel grave » — terme qui inclut les dommages psychologiques subis en recevant un traitement ou un conseil. Le libellé actuel de la disposition parle de « lésions corporelles graves ».
- Les ergothérapeutes peuvent continuer de dispenser des services de psychothérapie à leurs patients comme cela leur a été autorisé, mais ils n'auront plus le droit d'utiliser les titres (à présent protégés) de « psychothérapeute » et de « thérapeute autorisé en santé mentale ». Ces titres sont désormais réservés aux praticiens membres du nouvel Ordre des psychothérapeutes et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario.
- Les règlements et les décrets concernés par la nouvelle loi sont en cours de révision, mais l'Ordre devra également créer une série de règlements et de normes couvrant les nouvelles facettes de cette loi pour guider les membres dans leur pratique.

F. Personnel

L'Ordre compte 11 employés à plein temps et trois employés à temps partiel. Le personnel qui s'occupe du processus d'inscription comprend un employé qui y travaille à plein temps et deux employés qui y consacrent une partie de leur temps.

3. PRATIQUES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION

A. Exigences en matière d'inscription et processus de demande

Toute personne qui soumet à l'Ordre un formulaire de demande dans l'intention d'obtenir un certificat, et qui acquitte les frais de dossier, est considéré comme l'auteur d'une demande.

i. Exigences de base en matière d'inscription

Les auteurs d'une demande qui souhaitent exercer la profession d'ergothérapeute en Ontario doivent être des membres inscrits de l'Ordre. Tout candidat à l'inscription doit satisfaire aux exigences suivantes :

- être légalement autorisé à travailler au Canada;
- avoir obtenu un diplôme à l'issue d'un programme d'études en ergothérapie dans une école, une université ou un collège approuvé par l'Ordre;
- satisfaire aux exigences de l'Ordre en matière d'heures de pratique (« nombre d'heures exigées »);
- réussir l'examen approuvé par l'Ordre;
- maîtriser le français ou l'anglais;
- souscrire une police d'assurance responsabilité professionnelle assortie d'un avenant couvrant les frais de prise en charge thérapeutique et de counseling en cas de violence sexuelle.

Les exigences en matière d'inscription sont les mêmes pour les diplômés canadiens et étrangers. La vérification du respect de ces exigences peut toutefois différer légèrement. À titre d'exemple, si l'Ordre est habilité à vérifier les titres de compétences universitaires des programmes canadiens, les programmes et les documents de tous les auteurs d'une demande formés à l'étranger doivent être validés par un organisme externe.

ii. Étapes du processus de demande

Étape 1 – Fournir une preuve de maîtrise du français ou de l'anglais

Voir la section 3.G ci-après.

Étape 2 – Faire parvenir le dossier de demande à l'Ordre

Les candidats peuvent se procurer le formulaire de demande d'inscription en communiquant avec l'Ordre, ou bien en l'imprimant à partir de son site Web. Les auteurs d'une demande doivent remplir et soumettre ce formulaire accompagné des documents requis, et acquitter les droits obligatoires.

Étape 3 – Passer l'examen d'attestation national

Voir la section 3.F ci-après.

Étape 4 – Faire une demande de certificat d'exercice général

iii. Catégories d'inscription

Il existe trois catégories de certificat d'inscription :

- *Certificat d'exercice général.* Cette catégorie s'applique aux personnes qui satisfont à toutes les exigences de l'Ordre et qui sont autorisées à exercer sans restrictions.
- *Certificat d'exercice provisoire.* Cette catégorie s'applique aux personnes qui n'ont pas encore satisfait aux exigences en matière d'examen. Ce certificat autorise les candidats à exercer la profession d'ergothérapeute, à la double condition de travailler sous la supervision d'un ergothérapeute titulaire d'un certificat d'exercice général et de passer le prochain examen organisé à compter de leur date d'inscription.
- *Certificat temporaire.* Cette catégorie de certificat vise les ergothérapeutes inscrits dans une autre instance (p. ex., une autre province ou un pays étranger) et qui souhaitent exercer à titre temporaire en tant que conseillers ou éducateurs/formateurs en Ontario.

B. Documents requis pour les personnes formées à l'étranger

i. Documents standard

Voici la liste des documents que les personnes formées à l'étranger doivent soumettre dans le cadre de leur demande :

- une photocopie de leur fiche d'établissement, de leur carte de résident permanent ou de leur permis de travail;
- un document prouvant leur maîtrise du français ou de l'anglais (pour les candidats dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais, ou bien qui n'ont pas obtenu leur diplôme à l'issue d'un programme universitaire délivré en français ou en anglais);
- une autorisation de publication de renseignements les concernant délivrée par tout organisme de réglementation pertinent en termes d'antécédents réglementaires;
- leur numéro d'inscription ou une copie de leur carte d'inscription à tout autre organisme de réglementation;
- des relevés de notes officiels de l'établissement d'enseignement qu'ils ont fréquenté. Les auteurs d'une demande doivent prendre les dispositions nécessaires pour que cet établissement fasse parvenir lesdits documents directement à l'Ordre. L'établissement en question devra également vérifier que les candidats en question ont bien effectué 1 000 heures de stage en milieu clinique. Cette exigence peut cependant être levée si les titres de compétences sont évalués par un organisme externe approuvé par l'Ordre. Les candidats qui

terminent leur formation et leur stage en milieu clinique plus de 18 mois avant de présenter leur demande d'inscription doivent prouver qu'ils ont :

- accumulé 750 heures d'exercice professionnel au cours des trois dernières années; **ou**
 - accumulé 1 550 heures d'exercice professionnel au cours des cinq dernières années; **ou**
 - suivi, au cours des 18 derniers mois, un programme de recyclage ou de rattrapage en ergothérapie approuvé par l'Ordre;
- des documents attestant qu'ils ont souscrit une police d'assurance responsabilité professionnelle assortie d'un avenant couvrant les frais de prise en charge thérapeutique et de counseling en cas de violence sexuelle. Les auteurs d'une demande peuvent souscrire cette police d'assurance en Ontario par le biais de l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE)¹ ou de l'Ontario Society of Occupational Therapists (OSOT)²;
 - un rapport d'évaluation de scolarité émis par un organisme d'évaluation des titres de compétences approuvé par l'Ordre (exigence visant tous les candidats qui ont obtenu leur diplôme d'ergothérapeute hors du Canada);
 - un formulaire d'attestation de l'employeur dûment rempli (pour les candidats à un certificat d'exercice provisoire);
 - une confirmation qu'ils ont réussi l'examen d'attestation de l'ACE (pour les candidats à un certificat d'exercice général);
 - un formulaire de demande dûment rempli, signé, daté et authentifié;
 - le paiement des droits exigés.

Les auteurs d'une demande qui ne satisfont pas à l'ensemble des exigences énumérées ci-avant peuvent toutefois commencer le processus d'inscription en soumettant leur formulaire de demande accompagné des droits exigés, des attestations universitaires, et de tout autre document dont ils disposent au moment de déposer leur candidature.

Les auteurs d'une demande diplômés d'un programme qui n'a pas encore été approuvé par l'Ordre doivent se soumettre à une évaluation supplémentaire de leurs titres de compétences par le comité d'inscription. Les candidats concernés sont tenus de fournir à l'Ordre leurs relevés de notes

¹ L'Association canadienne des ergothérapeutes offre des services, des produits, des activités et des possibilités de réseautage pour aider les ergothérapeutes dans leur pratique de la profession.

² La Ontario Society of Occupational Therapists est l'association professionnelle provinciale et bénévole des ergothérapeutes de l'Ontario. En se concentrant sur les domaines des services aux membres, des politiques et des pratiques, de la promotion professionnelle, de l'éducation et des affaires régionales, l'association sert et représente les intérêts des membres et promeut la profession d'ergothérapeute dans la province de l'Ontario.

accompagnés d'une description valide des cours qu'ils ont suivis dans le cadre dudit programme, y compris l'intitulé de ces cours, leur contenu et leur durée en heures. Dans ces circonstances, l'Ordre avise les auteurs d'une demande des exigences particulières à respecter et des droits spécifiques à verser.

Les auteurs d'une demande qui satisfont aux exigences universitaires et qui ont accumulé le nombre d'heures de pratique exigées en sont avisés par l'Ordre sous la forme d'une déclaration écrite d'admissibilité, et sont dès lors autorisés à déposer leur candidature pour passer l'examen national administré par l'ACE.

ii. Options offertes aux auteurs d'une demande dont les documents ne sont pas disponibles/ont été perdus

Dans la mesure où cette situation ne s'est encore jamais produite, l'Ordre n'a pour l'instant établi aucune politique écrite concernant les auteurs d'une demande qui n'ont pas accès aux documents requis. Dans un tel cas, il est envisageable de demander au candidat de faire une déclaration sous serment, puis si possible de communiquer avec une personne en Ontario qui a connu ledit candidat dans son pays d'origine et qui est en mesure de vérifier la véracité des renseignements contenus dans cette déclaration. L'Ordre peut également avoir recours à World Education Services (WES) pour vérifier l'existence d'un établissement (si celle-ci est mise en doute) et exiger du candidat qu'il lui soumette des manuels (si son programme d'études est mis en doute).

Cette situation fait toujours l'objet de discussions au sein du comité d'inscription, qui prévoit d'élaborer à l'avenir une politique en la matière et de la publier sur le site Web de l'Ordre.

C. Évaluation des titres de compétences (par un tiers et/ou à l'interne)

Tous les auteurs d'une demande qui ont obtenu leur diplôme d'ergothérapeute hors du Canada doivent faire évaluer leurs titres de compétences universitaires par WES ou par d'autres organismes membres de l'Alliance canadienne des services d'évaluation de diplômes.³ Le contenu du diplôme/programme d'études de chaque candidat est évalué par le comité d'inscription de l'Ordre. Les auteurs d'une demande sont invités à communiquer avec WES pour obtenir un formulaire de demande d'évaluation de leurs titres de compétences document par document.

³ Certains diplômés peuvent bénéficier d'une clause de maintien des droits acquis une fois terminée l'évaluation de leurs titres de compétences.

D. Exigences relatives aux diplômes/programmes

Pour devenir membre de l'Ordre, l'auteur d'une demande doit apporter la preuve qu'il a obtenu un baccalauréat ès sciences dans le domaine de l'ergothérapie en Ontario, ou bien un titre de compétence universitaire jugé équivalent par le comité d'inscription.

E. Exigences en matière d'expérience

L'Ordre impose aux auteurs d'une demande de démontrer qu'ils possèdent les connaissances, les compétences, le jugement et les capacités aujourd'hui nécessaires pour exercer la profession d'ergothérapeute (condition dite du « nombre d'heures exigées »). Pour ce faire, trois possibilités s'offrent aux candidats :

- accumuler 750 heures de travail à titre d'ergothérapeute au cours des trois années précédant la date du dépôt de leur demande; **ou**
- accumuler 1 550 heures de travail à titre d'ergothérapeute au cours des cinq années précédant la date du dépôt de leur demande; **ou**
- terminer un diplôme universitaire pertinent dans les 18 mois précédant la date du dépôt de leur demande.

Les auteurs d'une demande qui souhaitent obtenir un certificat d'exercice général ou un certificat d'exercice provisoire doivent également avoir effectué avec succès 1 000 heures de stage ou de pratique en milieu clinique dans le cadre de leur programme de formation.

Si les auteurs d'une demande n'ont pas accumulé le nombre d'heures exigées pour l'inscription, ils sont tenus de suivre un programme de réintégration. L'Ordre avise les candidats concernés du nombre d'heures exigées et leur explique en quoi consiste le processus de réintégration. Les auteurs d'une demande doivent trouver un poste en milieu clinique afin d'effectuer ces heures bénévolement sous la supervision d'un ergothérapeute inscrit auprès de l'Ordre. Une évaluation du rendement de chaque candidat pendant la période du programme est exigée. Avant de commencer ses heures de pratique bénévole, chaque auteur d'une demande doit remplir un formulaire d'acceptation de supervision d'exercice et un contrat d'apprentissage, et les faire approuver par l'Ordre.

L'OSOT peut aider les auteurs d'une demande à trouver un programme de réintégration. De nombreux établissements exigent la souscription d'une police d'assurance collective contre les accidents, disponible par l'entremise de l'OSOT.

Le programme de réintégration diffère du stage de 1 000 heures en milieu clinique.

F. Examens

Tous les auteurs d'une demande qui souhaitent s'inscrire à titre d'ergothérapeute en Ontario doivent réussir un examen approuvé par l'Ordre qui teste leur compétence de niveau d'entrée. À ce jour, l'Ordre ne reconnaît que l'examen d'attestation national administré par l'ACE. Cet examen uniforme à choix multiples repose sur un scénario clinique et comprend des questions sur l'évaluation/le traitement requis. L'épreuve ne comporte pas de volet pratique.

L'examen d'attestation de l'ACE dure quatre heures. Il comprend des questions permettant d'évaluer les connaissances théoriques et pratiques des candidats dans des domaines précis de l'ergothérapie au Canada. L'examen est organisé deux fois par an, en juillet et en novembre. Les auteurs d'une demande peuvent s'adresser à l'ACE pour obtenir tous les renseignements pertinents concernant l'examen.

Les personnes qui souhaitent passer l'examen de l'ACE doivent déposer leur candidature directement auprès de l'ACE, qui détermine leur admissibilité en la matière.

Une fois qu'ils sont inscrits auprès de l'Ordre, les auteurs d'une demande ont droit à deux tentatives pour réussir l'examen de l'ACE, et doivent participer à la première session disponible. Ceux qui échouent à deux reprises à l'examen ont la possibilité de déposer une nouvelle candidature auprès de l'Ordre en cas de circonstances exceptionnelles. D'autre part, certaines circonstances particulières (comme un décès dans la famille) peuvent amener l'Ordre à accorder une dispense de participation à la première session disponible.

Les auteurs d'une demande qui ne sont pas membres de l'Ordre peuvent passer l'examen de l'ACE autant de fois qu'ils le veulent.

G. Exigences linguistiques

Les auteurs d'une demande dont la langue maternelle est le français ou l'anglais, ou qui ont suivi une formation d'ergothérapeute en français ou en anglais, n'ont pas besoin d'apporter une preuve de leur compétence linguistique. Dans tous les autres cas, les candidats doivent obtenir une note acceptable à une épreuve uniforme de français ou d'anglais (à l'écrit comme à l'oral) qui est reconnue au Canada et approuvée par l'Ordre. Les auteurs d'une demande doivent faire parvenir leurs résultats directement à l'Ordre.

<i>Test</i>	<i>Détails</i>	<i>Note minimale</i>	
1a) Test d'anglais langue étrangère (Test of English as a Foreign Language [TOEFL])	TOEFL sur Internet (iBT)	Expression orale	26/30
		Expression écrite	22/30
		Compréhension écrite	22/30
		Compréhension orale	22/30
		Note globale	92/120
1b) Partie 1 – TOEFL	TOEFL sur ordinateur	230	
	TOEFL sur papier	580	
1b) Partie 2 – Test d'anglais oral (Test of Spoken English [TSE])	Volet oral (conjointement avec le TOEFL sur ordinateur et le TOEFL sur papier)	50	
2a) Michigan English Language Assessment Battery (MELAB)	Volet écrit	85	
2b) MELAB	Volet oral	4–	
3a) International English Language Testing System (IELTS)	Volet écrit (note globale)	7,5	
3b) IELTS	Volet oral (note minimale)	7,5	
4) TESTCan	Test de compétence linguistique en français	5 dans chaque section	

H. Droits

Les droits ci-après n'incluent pas la TPS.

Droits	
Frais d'ouverture de dossier (non remboursables)	200,00 \$
Frais d'inscription (calculés au prorata par trimestre)	657,55 \$
Cotisation annuelle	657,55 \$
Frais d'évaluation des titres de compétences ⁴	150,00 \$
Frais supplémentaires	
Frais de production d'un rapport externe d'évaluation des titres de compétences (payables à l'organisme chargé de l'évaluation)	115,00 \$ (frais variables)
Frais de l'examen d'attestation de l'ACE (payables à l'ACE)	407,00 \$

Les droits engagés par les auteurs d'une demande qui doivent passer un test de compétence linguistique sont payables directement à l'organisme d'examen concerné.

I. Tierces parties

Nom de la tierce partie	Lien avec l'organisme de réglementation
World Education Services (WES) ou autre service d'évaluation des titres de compétences	Évalue les titres de compétences.
Association canadienne des ergothérapeutes (ACE)	Administre l'examen d'attestation national.
Services d'évaluation des compétences linguistiques (TOEFL, TSE, MELAB, IELTS)	Administrent les tests de compétence linguistique en anglais.
TESTCan	Administre un test de compétence linguistique en français.

⁴ Ces frais ne s'appliquent qu'aux auteurs d'une demande qui s'adressent au comité d'inscription parce que le programme à l'issue duquel ils ont obtenu leur titre de compétence universitaire n'a pas encore été approuvé par l'Ordre.

J. Durée habituelle du processus d'inscription

La durée du processus d'inscription peut se limiter à une semaine pour les auteurs d'une demande qui ont obtenu leur diplôme en Ontario, au Canada ou à l'étranger, et qui satisfont à l'ensemble des exigences d'inscription.

En cas d'examen obligatoire du dossier par le comité d'inscription, ce processus peut prendre entre un et deux mois, une fois que le comité a reçu tous les documents requis.

Le processus d'inscription doit être achevé dans un délai d'un an. Toutefois, les candidats qui souhaitent poursuivre le processus au-delà de ce délai ont la possibilité de déposer une nouvelle demande.

Les auteurs d'une demande se voient remettre un numéro d'inscription dès qu'ils deviennent membres inscrits. En général, une trousse à l'intention des nouveaux membres est envoyée dans les 30 jours qui suivent la fin du processus d'inscription.

K. Programmes accrédités

Voici la liste des universités qui offrent des programmes d'ergothérapie au Canada agréés par l'ACE et approuvés par l'Ordre :

Ontario

Université d'Ottawa (Ottawa)
Université de Toronto (Toronto)
Université McMaster (Hamilton)
Université Queen's (Kingston)
Université Western Ontario (London)

Alberta

Université de l'Alberta (Edmonton)

Colombie-Britannique

Université de la Colombie-Britannique (Vancouver)

Manitoba

Université du Manitoba (Winnipeg)

Nouvelle-Écosse

Université Dalhousie (Halifax)

Québec

Université de Montréal (Montréal)

Université Laval (Québec)

Université McGill (Montréal)

Le site Web de la World Federation of Occupational Therapists (WFOT) comprend une liste complète des programmes d'études en ergothérapie à l'échelle mondiale.

Tous les programmes d'études doivent être approuvés par l'Ordre pour être considérés comme satisfaisant aux exigences d'inscription.

L. Processus d'examen/Procédure d'appel interne

Les auteurs d'une demande qui ne satisfont pas aux exigences d'inscription peuvent demander un examen de leur dossier par le comité d'inscription de l'Ordre.

Le comité d'inscription se compose de deux membres du conseil qui sont également membres de l'Ordre, de deux membres du conseil qui ont été nommés à cette fonction par le lieutenant-gouverneur en conseil, et d'un membre de l'Ordre qui n'est pas membre du conseil.

Il est possible d'interjeter appel des décisions du comité d'inscription auprès de la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS). Au 31 décembre 2007, les décisions de l'Ordre en matière d'inscription n'ont fait l'objet d'aucune procédure d'appel auprès de la CARPS.

La CARPS est un organisme quasi judiciaire indépendant qui a été établi aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Dans le cas de l'Ordre, la CARPS peut effectuer les activités suivantes (sur demande) :

- examiner les décisions rendues par les comités des plaintes des organismes de réglementation des professions de la santé autoréglementées de l'Ontario;
- mener des examens et tenir des audiences au sujet des ordonnances rendues par les comités d'inscription des organismes de réglementation des professions de la santé autoréglementées.

À ce jour, le site Web de l'Ordre ne contient aucun renseignement sur la procédure d'appel des décisions en matière d'inscription. Néanmoins, tous les auteurs d'une demande sont informés de leurs droits individuels en la matière dans chaque notification écrite émise par le comité d'inscription, suite à une décision.

Les auteurs d'une demande peuvent consulter tous les renseignements relatifs aux décisions prises par l'Ordre dans le cadre de leur dossier.

Les candidats qui souhaitent faire appel d'une décision visant l'évaluation de leurs titres de compétences doivent engager la procédure par le truchement de l'organisme chargé de réaliser ladite évaluation.

4. PROGRAMMES DE TRANSITION

L'Ordre n'offre aucun programme de transition officiel à l'intention des ergothérapeutes formés à l'étranger.

5. ENTENTES DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

L'Ordre a conclu une entente de reconnaissance mutuelle (ERM) avec toutes les provinces canadiennes, y compris le Québec. Jusqu'à présent, les territoires du Canada n'ont adopté aucune réglementation visant les ergothérapeutes, mais ceux-ci sont tous admissibles à une demande d'inscription auprès de l'Ordre.

Les ergothérapeutes qui déposent leur candidature dans le cadre de cette ERM doivent détenir un certificat d'inscription en cours de validité dans une autre instance. Le site Web de l'Ordre apporte des précisions au sujet de cette ERM, y compris concernant les exigences en matière de formation, d'examen et de réglementation.

6. INTERACTIONS DE L'AUTEUR D'UNE DEMANDE AVEC L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

A. Nature et fréquence des échanges

L'Ordre répond par courriel aux auteurs d'une demande qui utilisent Internet pour communiquer au sujet des exigences ou du processus d'inscription.

L'Ordre répond par téléphone aux auteurs d'une demande qui ont recours à ce moyen de communication, en les orientant généralement vers son site Web et/ou en leur envoyant un courriel contenant des renseignements et des documents pertinents au sujet de l'inscription. Les candidats

éventuels sont parfois amenés à entretenir des échanges prolongés à mesure qu'ils complètent les différentes étapes du processus.

Les auteurs d'une demande qui satisfont à l'exigence universitaire mais pas à l'ensemble des autres exigences reçoivent un avis écrit d'admissibilité à l'inscription une fois que toutes les conditions en suspens sont respectées.

B. Retards

Le processus d'inscription est à jour pour les auteurs d'une demande qui satisfont à toutes les exigences en matière d'inscription.

Les dossiers des candidats qui ne respectent pas l'ensemble de ces conditions sont mis en attente jusqu'à ce qu'ils fournissent les documents en souffrance et/ou qu'ils satisfassent aux exigences en suspens, ou bien jusqu'à ce que le comité d'inscription examine leur demande et prenne une décision. Les candidats ont un an pour compléter le processus d'inscription.

C. Plaintes concernant le processus d'inscription

La plupart des plaintes adressées à l'Ordre concernent les difficultés rencontrées par les auteurs d'une demande pour trouver un poste et un ergothérapeute susceptible de les superviser lorsqu'ils doivent suivre un programme de réintégration afin d'effectuer le « nombre d'heures exigées ». L'Ordre reçoit également un grand nombre de demandes concernant les méthodes de préparation à l'examen d'attestation national.

Toutes les questions et les préoccupations sont traitées le plus rapidement possible, soit par courriel, soit par téléphone. Le cas échéant, une réunion peut être organisée. L'objectif est de résoudre les différents problèmes dans les meilleurs délais possibles. Ainsi, les auteurs d'une demande qui ont besoin d'éclaircissements ou de plus amples renseignements obtiennent une réponse la plus rapide possible.

7. MODIFICATIONS APPORTÉES DEPUIS LE SONDAGE DE 2005

En 2005, le ministère des Affaires civiques et de l'Immigration a mené une enquête pour recueillir des renseignements sur les organismes de réglementation professionnels en Ontario.

La fiche de carrière au sujet de l'Ordre a été mise à jour pour la dernière fois en décembre 2006.

De plus, l'Ordre a collaboré avec les universités et les associations pour défendre les intérêts des programmes de réintégration visant les auteurs d'une demande formés à l'étranger. En outre, l'Ordre a plaidé en faveur de la prise en charge des candidats concernés par la police d'assurance responsabilité de l'ergothérapeute chargé de les superviser, éliminant donc un autre obstacle au processus de réintégration. Enfin, l'Ordre a pris en compte les attentes des candidats concernés en matière de postes en milieu clinique, afin d'améliorer le développement de leurs contrats de formation.

L'Ordre interviendra à titre consultatif auprès des départements d'ergothérapie et de physiothérapie de l'Université McMaster dans le cadre d'un projet financé par la province et visant à élaborer un programme structuré de préparation à l'examen adapté aux auteurs d'une demande formés à l'étranger.

L'ACE a révisé la structure de son examen d'attestation national en décidant d'abandonner les questions à choix multiples, de réduire la durée de l'épreuve et d'autoriser des aménagements spéciaux tel qu'un délai supplémentaire pour passer l'examen.

8. RENSEIGNEMENTS ET STATISTIQUES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION

Définitions utilisées dans ces tableaux :

Autre classe de permis : une classe de permis qui permet à son titulaire d'exercer sa profession avec certaines limites; d'autres exigences en matière d'inscription doivent être satisfaites pour que l'auteur d'une demande puisse être entièrement accrédité. D'autres classes de permis accordées par l'Ordre sont précisées dans les tableaux ci-après.

Auteur d'une demande : une personne qui a entamé le processus d'entrée dans la profession.

Auteur d'une demande cherchant activement à obtenir un permis : l'auteur d'une demande qui a établi des relations avec l'Ordre au cours de l'année en question.

Auteur d'une demande inactif : l'auteur d'une demande qui n'a eu aucune relation avec l'Ordre au cours de l'année en question.

Membre : une personne actuellement en mesure d'utiliser le titre protégé ou la désignation professionnelle d'« ergothérapeute ».

Langues dans lesquelles les documents d'information sur la demande étaient disponibles

Langue	2005	2006	2007
Anglais	Oui	Oui	Oui
Français	Oui	Oui	Oui
Autre(s)			

Pays dans lesquels les auteurs d'une demande formés à l'étranger ont suivi à l'origine une formation en ergothérapie

Nombre de demandes reçues	2005	2006	2007
Nombre le plus élevé	États-Unis	États-Unis	États-Unis
Deuxième place	Philippines	Inde	Philippines
Troisième place	Inde	Philippines	Royaume-Uni
Quatrième place	Royaume-Uni	Brésil	Pakistan
Cinquième place	Afrique du Sud	Royaume-Uni	Allemagne

Personnel au service de l'Ordre

Nombre de membres du personnel	2005	2006	2007
Participant au processus d'inscription	1	1,5 ETP	1,7 ETP
Participant au processus d'appel	S.O.	S.O.	S.O.

Instance/pays où les membres ont été formés en ergothérapie à l'origine (avant de recevoir l'autorisation d'utiliser le titre protégé ou la désignation professionnelle en Ontario)

Membres	Ontario	Autres instances canadiennes	É.-U.	Autres pays	TOTAL
Nombre total de membres	3 468	442	115	328	4 353
Nombre de membres ne pratiquant pas	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

Nombre de demandes traitées par l'Ordre en 2005

Instance/pays où les membres ont été formés en ergothérapie à l'origine (avant de recevoir l'autorisation d'utiliser le titre protégé ou la désignation professionnelle en Ontario)					
En 2005 (Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)	Ontario	Autres instances canadiennes	É.-U.	Autres pays	TOTAL
Nouvelles demandes reçues	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Auteurs d'une demande cherchant activement à obtenir un permis	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Auteurs d'une demande inactifs	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Auteurs d'une demande ayant satisfait toutes les exigences et autorisés à devenir membres mais qui ne le sont pas devenus	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Auteurs d'une demande devenus membres	294	35	14	31	374
Auteurs d'une demande autorisés à recevoir une autre classe de permis ¹ mais à qui aucun permis n'a été accordé	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Auteurs d'une demande ayant reçu une autre classe de permis ¹	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

¹ Certificat d'exercice provisoire — permis accordé aux auteurs d'une demande qui satisfont à l'ensemble des exigences, excepté celle visant la réussite à un examen. Les candidats concernés doivent participer à la première session de l'examen d'attestation national organisée après la date de leur inscription. L'examen a lieu deux fois par an. Chaque membre a droit à deux tentatives pour réussir l'examen avant que son certificat n'expire.

Certificat temporaire — permis accordé aux ergothérapeutes inscrits dans une autre instance qui souhaitent obtenir une inscription à court terme (quatre mois au maximum) en Ontario (p. ex., pour participer à un atelier clinique). L'ergothérapeute en visite doit en effet obtenir un certificat temporaire nécessitant la supervision d'un membre de l'Ordre lui-même titulaire d'un certificat d'exercice général.

Nombre de demandes traitées par l'Ordre en 2006

Instance/pays où les membres ont été formés en ergothérapie à l'origine (avant de recevoir l'autorisation d'utiliser le titre protégé ou la désignation professionnelle en Ontario)						
En 2006 (Du 1^{er} janvier au 31 décembre)	Ontario	Autres instances canadiennes	É.-U.	Autres pays	TOTAL	
Nouvelles demandes reçues	294	29	12	21	356	
Auteurs d'une demande cherchant activement à obtenir un permis	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	
Auteurs d'une demande inactifs	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	
Auteurs d'une demande ayant satisfait toutes les exigences et autorisés à devenir membres mais qui ne le sont pas devenus	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	
Auteurs d'une demande devenus membres	297	27	9	23	356	
Auteurs d'une demande autorisés à recevoir une autre classe de permis ¹ mais à qui aucun permis n'a été accordé	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	
Auteurs d'une demande ayant reçu une autre classe de permis ¹	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	

¹ Certificat d'exercice provisoire — permis accordé aux auteurs d'une demande qui satisfont à l'ensemble des exigences, excepté celle visant la réussite à un examen. Les candidats concernés doivent participer à la première session de l'examen d'attestation national organisée après la date de leur inscription. L'examen a lieu deux fois par an. Chaque membre a droit à deux tentatives pour réussir l'examen avant que son certificat n'expire.

Certificat temporaire — permis accordé aux ergothérapeutes inscrits dans une autre instance qui souhaitent obtenir une inscription à court terme (quatre mois au maximum) en Ontario (p. ex., pour participer à un atelier clinique). L'ergothérapeute en visite doit en effet obtenir un certificat temporaire nécessitant la supervision d'un membre de l'Ordre lui-même titulaire d'un certificat d'exercice général.

Nombre de demandes traitées par l'Ordre en 2007

Instance/pays où les membres ont été formés en ergothérapie à l'origine (avant de recevoir l'autorisation d'utiliser le titre protégé ou la désignation professionnelle en Ontario)					
En 2007 (Du 1^{er} janvier au 31 décembre)	Ontario	Autres instances canadiennes	É.-U.	Autres pays	TOTAL
Nouvelles demandes reçues	302	27	17	23	369
Auteurs d'une demande cherchant activement à obtenir un permis	0	0	0	10	10
Auteurs d'une demande inactifs	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Auteurs d'une demande ayant satisfait toutes les exigences et autorisés à devenir membres mais qui ne le sont pas devenus	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Auteurs d'une demande devenus membres	296	30	15	22	363
Auteurs d'une demande autorisés à recevoir une autre classe de permis ¹ mais à qui aucun permis n'a été accordé	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Auteurs d'une demande ayant reçu une autre classe de permis ¹	4	1	4	4	13

¹ Certificat d'exercice provisoire — permis accordé aux auteurs d'une demande qui satisfont à l'ensemble des exigences, excepté celle visant la réussite à un examen. Les candidats concernés doivent participer à la première session de l'examen d'attestation national organisée après la date de leur inscription. L'examen a lieu deux fois par an. Chaque membre a droit à deux tentatives pour réussir l'examen avant que son certificat n'expire.

Certificat temporaire — permis accordé aux ergothérapeutes inscrits dans une autre instance qui souhaitent obtenir une inscription à court terme (quatre mois au maximum) en Ontario (p. ex., pour participer à un atelier clinique). L'ergothérapeute en visite doit en effet obtenir un certificat temporaire nécessitant la supervision d'un membre de l'Ordre lui-même titulaire d'un certificat d'exercice général.

9. SOURCES

Site Web de l'Association canadienne des ergothérapeutes :

http://www.caot.ca/default_new.asp?&francais=1. Dernier accès : le 31 mars 2008.

Site Web de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario : <http://www.coto.org/default.asp>.

Dernier accès : le 31 mars 2008.

Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario et ministère des Affaires civiques et de l'Immigration.

« Accès à la profession d'ergothérapeute en Ontario ». Site Web du ministère des Affaires civiques et de l'Immigration : <http://www.citizenship.gov.on.ca/french/working/career/>. Dernier accès : le 31 mars 2008.

Site Web de l'Ontario Society of Occupational Therapists :

<http://www.osot.on.ca/eng/aboutosot/aboutosot.asp>. Dernier accès : le 7 avril 2008.

Site Web de la World Federation of Occupational Therapists : <http://www.wfot.org/default.asp>.

Dernier accès : le 1^{er} avril 2008.

Les représentants de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario ont rencontré le personnel du Bureau du commissaire à l'équité le 28 novembre 2007, en vue de fournir à ce dernier de plus amples renseignements pour cet examen.

